

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

*portant réglementation des heures
de mise en service/coupure de l'éclairage
public sur le territoire
de la Commune*

Le Maire de la COMMUNE DE MOLINET
Place Charles Vertray
03510 Molinet

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basses tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité aux usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue en tous lieux de la commune ;

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir un éclairage à titre d'animation décorative d'un lieu de vie.

ARRETE

Article 1^{er} :

- L'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris : *de 21h à 6h30*
- L'éclairage sera maintenu toute la nuit aux lieux suivants : (ex : *centre bourg, emplacements particuliers tel que intersection, arrêt de bus...*)

<i>A11 le péage</i>	<i>Foyers N° 148-149</i>
<i>A13 salle des fêtes</i>	<i>Foyers N° 159-160-242-244-245-247-249-250</i>
<i>A02 rue du Moulin Thomas et RD994</i>	<i>Foyers N°89-17</i>
<i>A14 place de l'église</i>	<i>Foyers N° 169-170-183-184</i>
<i>A01 RD994</i>	<i>Foyers N° 5-11</i>
<i>A04 giratoire fontaine St Martin</i>	<i>Foyers N° 79-80-81-82-88-265</i>
<i>A05 giratoire fontaine St Martin</i>	<i>Foyers N° 91-96-97-100-101-168</i>
<i>A07 la verne</i>	<i>Foyers N° 110-111</i>
<i>A17 la varenne de la broche</i>	<i>Foyers N° 130-131-138-144</i>

- Ces horaires sont susceptibles d'être décalés d'une heure en raison des changements d'heure officielle hiver/été.

Article 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, et publié dans le recueil des actes administratifs, et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Il est également chargé d'adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Madame la Préfète de l'Allier
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des routes et infrastructures
- Monsieur le Président de la Communauté de communes « le Grand Charolais »
- Monsieur le Lieutenant - Colonel commandant le groupement de la Brigade de Gendarmerie de l'Allier
- Monsieur le Président du SDE 03 auquel les installations d'éclairage ont été confiées par transfert de compétence.

Fait à MOLINET, le 25.07.2022

**Le Maire,
Annie-France MONDELIN**

